

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 304

présenté par
M. Bloche, M. Christian Paul, Mme Erhel, Mme Karamanli,
M. Mathus, M. Brottes, M. Françaix, M. Gagnaire
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« A *bis*. Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 331-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les mesures techniques ayant pour effet d'empêcher la mise en œuvre effective de l'interopérabilité dans le respect du droit d'auteur, ou s'opposant au libre usage de l'œuvre dans les limites des droits prévus par le présent code, ainsi que de ceux accordés par les détenteurs de droits, ne sont pas protégées par les dispositions prévues au présent titre. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser le champ de la protection juridique des mesures techniques de protection.

En effet, il apparaît que la rédaction actuelle du code de la propriété intellectuelle, suite au vote de la loi DADVSI, crée une insécurité juridique pour de nombreux auteurs de logiciels indépendants interopérant avec des mesures techniques, mais aussi des utilisateurs qui ne savent plus s'ils ont le droit de procéder aux manipulations leur permettant de lire les fichiers porteurs de mesures techniques de protection avec l'outil de leur choix.

Cet amendement propose d'écarter les dispositifs exerçant un contrôle parfois abusif du bénéfice de la protection juridique prévue par la loi DADVSI. En outre, il incite les éditeurs de mesures techniques à créer des dispositifs plus respectueux de la libre concurrence et des droits du public.